



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES
ÉCONOMIQUE, EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE
Mission de Liaison et de Coordination
pour l'Outre-mer**

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : MLCOM/DGPEI
Tél : 01.49.55.48 72 - Fax : 01.49.55.80.53

Mel : mlcom.dgpei@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DGPEI/MLCOM/C2007-4073

Date: 12 décembre 2007

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le Préfet de la Martinique

Objet : aide d'urgence en faveur des organisations actives dans la transformation et/ou la commercialisation des produits agricoles consécutivement aux dégâts causés par le cyclone DEAN.

Résumé : Cette circulaire précise les modalités de la mesure d'aide octroyée aux organisations actives dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles des secteurs de diversification dans les productions végétales, hors ananas, du département de la Martinique ; mesure décidée par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche à l'issue du passage du cyclone DEAN.

Base réglementaire : règlement (CE) N 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. Arrêté n° 072738 du 23/08/07 du préfet de la Martinique portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison des calamités agricoles liées au passage du cyclone DEAN. Circulaire DGPEI/MLCOM/C2007-4055 du 12 septembre 2007

MOTS-CLES : Outre-mer, Martinique, *de minimis*, cyclone Dean.

Destinataires

Pour exécution :

- Monsieur le Directeur Général des Politiques Économique, Européenne et Internationale
- Monsieur le Préfet de la Martinique.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique.
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Martinique.

Pour information :

- Monsieur le Directeur des Affaires Administratives, Politiques et Financières du Secrétariat d'État à l'outre-mer
- Monsieur le Directeur des Affaires économiques, Sociales et Culturelles de l'outre-mer du Secrétariat d'État à l'outre-mer.
- Monsieur le Directeur Général du Trésor et de la Politique Économique.

1/ Objectif du dispositif

Ce dispositif vient compléter, au bénéfice des coopératives agricoles de transformation ou commercialisation du département de la Martinique, celui mis en place par la circulaire DGPEI/MLCOM/C2007-4055 du 12 septembre auprès des agriculteurs individuels, consécutivement aux dégâts occasionnés par le passage du cyclone DEAN dans la nuit du 16 au 17 août 2007.

Le secteur agricole ayant subi de nombreuses pertes, les organisations dépendantes de la production agricole de leurs adhérents sont placées dans une situation financière défavorable. L'aide d'urgence apportée par le Ministère de l'Agriculture a pour but d'aider ces organisations pendant la période de redressement de la production de leurs adhérents.

2) Nature de l'aide

L'aide est versée conformément aux dispositions du règlement communautaire n° (CE) 1998/2006 du 15 décembre 2006 (aides "de minimis").

3) Recevabilité de la demande d'aide

Pour bénéficier de l'aide, il faut :

- ▶ soit être une coopérative agricole de transformation ou de commercialisation enregistrée à la DAF de la Martinique,
- ▶ soit être une organisation de producteurs reconnue et gérée par la DAF de la Martinique et qui réalise la commercialisation de ses adhérents.
- ▶ faire partie des structures agricoles les plus touchées d'un des secteurs de production de diversification hors ananas ;
- ▶ s'engager à ne pas céder partiellement ou entièrement l'aide octroyée à des producteurs primaires

4) Montant de l'aide

Le montant de l'aide est défini :

- ▶ dans la limite du budget figurant en annexe de la présente circulaire sous la rubrique « aide aux coopératives agricoles » ;
- ▶ en tenant compte du chiffre d'affaire réalisé en 2006 (où du prévisionnel 2007 pour les structures ayant débuté en 2007) ainsi que de la masse salariale selon le calcul suivant :

Montant de l'aide = Montant unitaire * (1+ rapport de la masse salariale/chiffre d'affaire)

Les montants unitaires sont les suivants :

	Montant unitaire de l'aide en euros
Productions végétales	
Chiffre d'affaire > 5 Millions d'euros	100 000
Chiffre d'affaire > 3 Millions d'euros	50 000
Chiffre d'affaire > 1 Million d'euros	25 000
Chiffre d'affaire < 1 Million d'euros	15 000
Productions animales	
Chiffre d'affaire > 5 Millions d'euros	59 500
Chiffre d'affaire > 3 Millions d'euros	25 000
Chiffre d'affaire > 1 Million d'euros	15 000
Chiffre d'affaire < 1 Million d'euros	10 000

L'aide est versée dans la limite de 120 000 € par structure. Avant attribution des aides, la DAF vérifie pour chacun des bénéficiaires que le montant total des aides « de minimis » ne dépassera pas le plafond de 200.000 € autorisé par le règlement (CE) n° 1998/2006.

5) Dépôt de demande d'aide

La demande d'aide comprend :

- ▶ une attestation du Président de la structure mentionnant le chiffre d'affaire et la masse salariale 2006 (ou le prévisionnel 2007 pour les nouvelles structures)
- ▶ un RIB

Elle doit être déposée à la DAF avant le 5 décembre 2007.

6) Attribution de l'aide

La DAF établit la liste des structures bénéficiaires et le montant d'aide à verser après contrôle du respect des règles d'éligibilité prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 qui servira de base à l'attribution et la liquidation de l'aide.

7) Ressource budgétaire

La dépense est imputée sur le programme DGPEI n° 227 sous-action 31 dans la limite du budget figurant en annexe de la présente circulaire sous la rubrique « aide aux coopératives agricoles »

8) Modalités de paiement

Chaque DAF transmet au Trésorier Payeur général la liste des bénéficiaires où figurent le nom des attributaires de l'aide, le montant de l'aide octroyée, ainsi que les pièces nécessaires à la mise au paiement de l'aide.

Cette transmission se fait dans les délais prioritaires et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice budgétaire 2007.

9) information des bénéficiaires

Après réalisation des paiements, la DAF adresse à chacun des bénéficiaires un courrier précisant le montant versé au titre de l'aide « de minimis », rappelant les obligations réglementaires de déclaration dans le cas d'une nouvelle aide de ce type et contenant toutes les références du règlement CE n° 1998/2006 susvisé (intitulé du règlement, références de sa publication au JOUE)

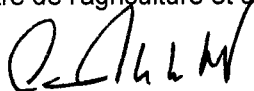
10) compilation et transmission des informations « de minimis »

La DAF enregistre et compile toutes les informations sur les aides attribuées, conformément aux dispositions de l'article 3 point 3 du règlement CE n° 1998/2006. Dans le cadre des rapports annuels sur les aides d'Etat, elle communique les données relatives à ces aides aux services du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Direction générale des collectivités locales Bureau des interventions économiques et de l'aménagement du territoire)

11) Bilan de l'opération

Au plus tard le 31 janvier 2008, les DAF établissent et transmettent à la DGPEI un bilan de l'opération.

Ministre de l'agriculture et de la pêche



Michel BARNIER

ANNEXE

Cadrage budgétaire pour l'aide d'urgence dans le département de la Martinique

Imputation programme MAP/DGPEI 227 sous-action 31

dispositif	budget délégué¹	budget autorisé
Aide aux agriculteurs individuels	3,0 M€	2 651 000 €
Aide aux coopératives agricoles		349 000 €

¹ Budget délégué globalement dans le cadre de la circulaire DGPEI/MLCOM/C2007-4055 du 12 septembre 2007